



AUSTRALIE¹

Etat au 1^{er} janvier 2020

Index

Aperçu des effets de la convention	1
Imputation forfaitaire d'impôt (cf. remarques sous ch. IV)	2
Formule 198	

Aperçu des effets de la convention

I. Etendue des dégrèvements

Nature des revenus	Impôt australien		Dégrèvement conventionnel		Remarques voir chiffre
	Désignation	Taux %	de %	à %	
Dividendes	withholding tax	-/30			Réduction remboursement II 1
– Règle			15	15	
– Participations au moins 10 %			25	5	
– Participations au moins 80 %			30	0	
– aux institutions de prévoyance			30	0	
Intérêts	withholding tax	10			- II 2
– Règle			0	10	
– aux institutions de prévoyance			10	0	
– aux institutions financières			10	0	
– indépendantes					
Redevances de licences	income tax	30	25	5	
Pensions et rentes	-	-	-	0	

II. Particularités

1. L'Australie renonce à percevoir l'impôt à la source pour autant que les dividendes soient payés à l'aide de bénéficiaires qui ont été imposés entièrement aux mains de la société australienne ("franked dividends") ou s'il s'agit de la distribution des revenus désignés par « conduit foreign income ». Les autres dividendes continuent d'être imposés à raison de 30 %, l'impôt à la source étant réduit selon le cas à 15 %, respectivement 5 % ou 0 % sur la base de la convention de double imposition.

¹ Les données et informations contenues dans ce document sont fournies uniquement à titre informatif, sans engagement ni garantie d'aucune sorte de la part de la Confédération suisse. Ce document est mis à jour périodiquement, mais seules les dispositions juridiques contenues dans les lois fiscales, notamment celles de la convention contre les doubles impositions, font foi. En particulier, s'agissant des informations sur le droit interne de l'Etat partenaire (par ex. taux d'imposition à la source en droit interne, délais pour les demandes de remboursement, etc.) le contribuable est tenu de vérifier ces informations directement auprès des autorités fiscales de l'Etat partenaire.

2. En application de son droit interne, l'Australie renonce sous certaines conditions à prélever un impôt à la source.

III. Procédure

1. Dégrèvement/remboursement

Le dégrèvement est accordé à la source sur la base de l'adresse suisse du bénéficiaire des revenus; des demandes particulières ne sont pas nécessaire.

Si la caisse australienne a appliqué par erreur sur les dividendes, intérêts ou redevances de licences un autre taux d'impôt à la source que le taux valable pour un bénéficiaire résident de Suisse, il peut demander un remboursement de la différence. Il est nécessaire de présenter une déclaration d'impôt australienne avec une attestation concernant les impôts déduits.

2. Intermédiaires suisses

Les intermédiaires suisses, en particulier les banques, qui reçoivent des dividendes en provenance d'Australie pour le compte de tiers doivent se conformer aux instructions de l'administration fédérale des contributions (cf. circulaire du 9 décembre 1981) ainsi qu'aux instructions figurant sur la formule 198 qui peut être téléchargé sous le lien suivant:

<https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/dienstleistungen/schweiz.html>

Pour les "franked dividends", c'est-à-dire les dividendes qui proviennent de bénéfices imposés entièrement en Australie ou s'agissant de la distribution des dividendes provenant des « conduit foreign income », l'impôt australien à la source tombe en vertu du droit interne. Aucune retenue supplémentaire d'impôt ne doit en conséquence être opérée. Pour les autres dividendes la retenue supplémentaire doit être opérée jusqu'au niveau de l'impôt australien à la source de 30 % existant dans une situation sans convention. Si les dividendes se composent de bénéfices dont la distribution selon le droit interne australien est exonérée en totalité ou en partie de l'impôt à la source selon le droit interne australien, la retenue supplémentaire ne doit être opérée que sur cette seconde partie.

IV. Dégrèvements spéciaux des impôts suisses

Cf. explications concernant l'imputation forfaitaire d'impôt (Notice DA-M)

<https://www.estv.admin.ch/estv/de/home/verrechnungssteuer/verrechnungssteuer/fachinformationen/merkblaetter.html>